



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-595

Déposé le : 06.10.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Politique d'asile : que fait le Conseil d'Etat des accords de Dublin ?

Texte déposé

La politique d'asile fait la part belle aux médias de la presse écrite en apportant au quotidien une matière abondante sur un sujet qui est aujourd'hui inépuisable.

C'est ainsi que le Matin Dimanche du 12 juin dernier consacrait plusieurs pages à une famille irakienne avec enfants, arrivée au centre d'enregistrement de Vallorbe en septembre 2015. Cette famille habite Romainmôtiers et elle est prise en charge par quelques habitants du village. Le journal du dimanche retrace son parcours émouvant. Pour la législation, cette famille représente un cas Dublin et lors de son arrivée en Europe elle devait s'enregistrer en Bulgarie. En fonction d'une application du cadre légal, elle devrait comme de nombreux demandeurs d'asile d'autres cantons suisses, retourner dans ce pays pour le traitement de sa demande d'asile.

A notre connaissance en novembre 2015, un recours est formulé contre la non-entrée en matière décidée par le secrétariat d'Etat aux migrations. Le recours sera admis, mais le SEM rendra une nouvelle décision négative. En février 2016, la famille précitée reçoit une lettre stipulant qu'à partir du 20 février 2016 elle ne disposera plus d'un statut de requérants d'asile, mais sera illégale dans notre pays.

En fonction du cadre légal appliqué dans notre pays, cette famille ne risque rien en restant en Suisse jusqu'au 10 avril 2016 (à juste titre, la Suisse ne renvoie pas les nourrissons en dessous de deux mois). Il s'avère toutefois qu'un nouveau recours contre la décision de non-entrée en matière sur cette demande asile, prononcée en vertu des accords de Dublin, serait vain.

Dans ce contexte la famille a deux possibilités; soit elle entreprend un nouveau recours qui prolongera le délai de renvoi de la Suisse vers la Bulgarie, soit elle attend les décisions des autorités en charge de l'application de nos lois.

La famille décide d'attendre la réaction de nos autorités qui lui parvient par une lettre annonçant qu'à un jour déterminé deux employés du SPOP viendront la chercher pour l'emmener à l'aéroport de Kloten afin de la rapatrier vers la Bulgarie.

Le jour prévu les employés mandatés pour effectuer ce renvoi se présentent et prient la famille de les suivre. La famille concernée refuse de s'exécuter et les employés précités prennent actes.

Résultat de cette politique vaudoise, la Suisse qui avait six mois - selon les accords de Dublin - pour renvoyer cette famille dans le pays de premier accueil n'est plus en mesure d'effectuer cette mesure se trouvant hors des délais prévus par les accords précités.

L'affaire ne s'arrête pas là puisque cette famille dépose une nouvelle demande d'asile en Suisse !

Cette affaire relatée par les médias est la démonstration des lacunes manifestes de notre Canton dans l'exécution de la législation sur l'asile.

Je remercie au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il conscience que le laxisme affiché dans l'application des renvois selon les accords de Dublin, conduit des personnes dans l'illégalité et dans la précarité ?
2. Pourquoi des mesures plus strictes ne sont-elles pas appliquées afin de permettre le renvoi dans les pays de premier accueil qui sont tous signataires de la CEDH ?
3. Pour quelle raison le Canton de Vaud compte-t-il plus de 140 cas sur les 220 cas comptabilisés notre pays de personnes qui n'ont pas été renvoyés dans le pays de premier accueil selon les accords de Dublin lors de cinq premiers mois de l'année 2016 ?
4. Quelle suite le Conseil d'Etat a-t-il donné aux paroles prononcées par Mme la Conseillère fédérale Sommaruga devant le Parlement fédéral en juin 2016 concernant le laxisme des autorités vaudoises dans l'application des renvois selon les accords de Dublin ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☐

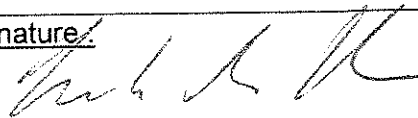
Ne souhaite pas développer ☒

Nom et prénom de l'auteur :

Voiblet Claude-Alain

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature:



Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch